

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE JEAN MERMOZ
Règlement présenté au conseil d'administration du lycée Jean MERMOZ le 01/07/2019

L'inscription d'un élève, d'un apprenti, quel que soit son âge, vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion à toutes les dispositions du règlement intérieur et engagement de s'y conformer.

Préambule

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté », article L111-1 du code de l'éducation.

Le service public de l'éducation contribue à assurer d'équales conditions de réussite..

Le présent règlement est rédigé avec le souci d'assurer les meilleures conditions de formation intellectuelle, de bien-être et d'éducation des élèves et des apprentis. Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et contribue à la réalisation du projet d'établissement. Il constitue un contrat moral entre les élèves et les familles, les apprentis et l'entreprise, d'une part, le lycée d'autre part.

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration de l'établissement, veille à l'application de principes généraux destinés à garantir la vie en collectivité et à favoriser l'épanouissement de l'élève et de l'apprenti, article R 421-5 du code de l'éducation, dont notamment :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence ;
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Parce que sa finalité est d'inscrire les élèves, les apprentis, dans une dynamique d'acteur de leur devenir et du devenir de notre société, le règlement intérieur, sur la base des apports législatifs et réglementaires, et des évolutions de notre temps, peut être modifié en séance du conseil d'administration

Droits et obligations des élèves et des apprentis

1 - Droits :

- D'expression individuelle et collective
- De réunion
- D'association
- De publication

Ces droits s'exercent dans le respect des principes de neutralité, de pluralisme, de respect des personnes et selon les lois et règlements en vigueur.

L'exercice de ces droits ne doit en aucun cas affecter les activités d'enseignement, de contenu des programmes et l'obligation d'assiduité.

2 - Obligations

- Assiduité, ponctualité
- Avoir son matériel et les équipements nécessaires (EPS, enseignement professionnel en particulier)
- Respect des personnes, des biens et du cadre de vie en particulier les équipements liés à la sécurité.
- N'utiliser d'aucune violence (verbale, physique)

Effectuer toutes les périodes de formation en milieu professionnel (stages). Ces périodes sont prises en compte dans la validation de l'examen.

En toute circonstance, avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude convenable (port de bonnet, casquette, chapeau... interdit dans les locaux du lycée).

Comme tous les usagers, les élèves et les apprentis doivent respecter le travail des agents d'entretien.

Règles de vie

1 - Organisation et fonctionnement du lycée

Horaires

Ouverture du lycée : 7h15

Séquences d'enseignement :

- | | |
|----------------------|---|
| M1: 8h00 – 8h55 | S1 : 13h30 – 14h25 |
| M2 : 8h55 – 9h50 | S2 : 14h25 – 15h20 |
| Pause : 9h50 – 10h10 | Pause : 15h20 – 15h40 |
| M3 : 10h10 – 11h05 | S3 : 15h40 – 16h35 |
| M4 : 11h05 – 12h00 | S4 : 16h35 – 17h30 |
| M5 : 12h00 – 12h55 | Les cours se terminent à 12h00 le mercredi matin. |

Le soir :

17h45 – 18h45 : étude obligatoire pour les internes, excepté les apprentis (ouverte aux externes et demi-pensionnaires après inscription préalable)

19h00 – 19h30 : repas

Les élèves et apprentis internes n'ont pas le droit de sortir de l'établissement le matin avant 8h00, le soir après 18h45 (les lundi, mardi et jeudi) ni après l'appel de 18h30 le mercredi après-midi (sauf cas spécifiques décrits ultérieurement).

Pause du soir pour les internes de 18h45 à 19h, de 19h45 à 20h et de 21h30 à 21h45. Ces pauses se feront obligatoirement en présence d'un assistant d'éducation sur un espace extérieur attenant au lycée. En cas de non respect des consignes de sécurité et d'encadrement, elles seront supprimées.

A partir de 20h : travail en chambres et/ou activités péri-éducatives encadrées par les assistants d'éducation.

22h00 : extinction des lumières principales

22h30 : extinction totale des lumières

6h50 : lever des élèves

7h15 – 7h45 : petit déjeuner

L'emploi du temps hebdomadaire est susceptible d'être modifié à tout moment, en fonction de contraintes et d'exigences spécifiques. De même, le lycée peut être amené à organiser en dehors des jours et heures d'ouverture habituels, différentes activités revêtant un caractère obligatoire (portes ouvertes, par exemple).

Le mercredi après-midi, diverses activités sont proposées dont celles de l'UNSS pour lesquelles il faut prévoir l'adhésion

L'assurance individuelle, obligatoire dans certains cas, est vivement recommandée pour l'ensemble de ces activités.

➤ Usage des locaux, conditions d'accès

L'accès à l'établissement est strictement réservé à ses usagers. Les personnes extérieures doivent se présenter à l'accueil. Le parking intérieur est réservé aux personnels.

En dehors des heures de cours, il est interdit de stationner dans les couloirs ; les lieux accessibles sont les suivants : espaces extérieurs, salle d'étude, halls, foyer et CDI, sous certaines conditions.

➤ Usage des matériels mis à disposition

Leur usage doit être conforme à leur destination. Des casiers sont également mis à disposition ; pour en bénéficier, les élèves doivent se signaler au préalable à la vie scolaire.

➤ Mouvements et circulation des élèves

Les élèves rejoignent les cours dès la première sonnerie. Le cours commence dès la deuxième. En cas d'absence non prévue d'un professeur, les élèves se rendent au bureau de la vie scolaire où leur sera indiquée la marche à suivre.

Les sorties de l'établissement ne sont pas autorisées pendant les récréations.

Les départs vers les installations extérieures et autres lieux d'activités se font obligatoirement depuis le lycée. Le retour peut se faire sous la responsabilité de l'élève majeur ou des responsables légaux si une demande préalable a été rédigée et s'il n'y a pas cours juste après.

➤ Régimes de sortie spécifiques aux élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers

Il n'existe que deux régimes de sortie : avec autorisation ; sans autorisation.

- avec autorisation de sortie :

Un élève externe arrive pour la première heure de cours le matin et peut repartir à compter de 11h30 uniquement, et si les cours de la matinée sont terminés ; il revient pour la première heure de cours de l'après-midi et peut repartir à l'issue de la dernière heure de cours de l'après-midi.

Un élève demi-pensionnaire arrive pour la première heure de cours du matin et repart après la dernière heure de cours de l'après-midi. **Aucun élève demi-pensionnaire n'est autorisé à sortir pendant la pause du midi.**

- sans autorisation de sortie :

Un élève externe doit être présent dans l'établissement dès 8h, repart à 12h ou 12h30 selon son emploi du temps ; il reviendra pour 13h00 ou 13h30 selon son emploi du temps et repartira à 17h30.

Un élève demi-pensionnaire doit être présent dans l'établissement dès 8h et ne repartira qu'à 17h30.

- Aucun élève de 3^{ème} Prépa-Métiers, quel que soit son régime, n'est autorisé à sortir de l'établissement pendant les pauses du matin et de l'après-midi même si elles sont précédées ou suivies d'une heure de permanence.

- Aucun élève de 3^{ème} Prépa-Métiers n'est autorisé à fumer à l'extérieur de l'établissement sur le temps scolaire.

- Les études entre deux cours sont obligatoires pour tous les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers. Ils doivent se rendre en salle d'étude ou au CDI.

- La présence en étude en début de matinée et en fin de journée est obligatoire pour les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers externes et demi-pensionnaires qui ne bénéficient pas d'autorisation de sortie.

- Les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers sont priés d'entreposer leur cartable dans les étagères réservées à cet effet dans le hall.

➤ Régime de sortie des élèves de CAP et Baccalauréat Professionnel

Lors de l'inscription, les responsables légaux (l'élève majeur) autorisent leur enfant à sortir de l'établissement sur les créneaux horaires dédiés (plages horaires sans cours, hors récréation), sauf avis contraire écrit et signé de leur part. Cette autorisation de sortie peut se voir modifiée à tout moment soit par les responsables légaux, soit par le Conseiller Principal d'Education (avec l'accord des responsables).

➤ Régime de sortie des apprentis

Lors de l'inscription, les apprentis sont autorisés à sortir de l'établissement sur les créneaux horaires dédiés (plages sans cours/activités).

➤ Le stationnement des deux roues

Le stationnement des deux roues est autorisé au sein de l'établissement. Un emplacement est réservé à cet effet sur le parking réservé aux personnels et visiteurs.

L'entrée s'effectue par la rue Georges Fauvel (entrée des personnels). Cet accès est soumis à une autorisation du chef d'établissement, autorisation que chaque usager se doit de retirer, remplir, signer et rendre à la vie scolaire.

Il est demandé aux usagers des deux roues de faire preuve de civisme en respectant le silence et la quiétude lors du stationnement.

En cas de manquements répétés, l'usager se verra retirer l'autorisation de stationner au sein de l'établissement par le chef d'établissement.

Il est rappelé aux usagers de prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles pour éviter toutes dégradations ou vols pouvant survenir.

2 - Organisation de la vie scolaire et des études

➤ Absences / retards – modalités de contrôle

Les élèves :

Les absences prévisibles sont soumises à une demande d'autorisation écrite préalable, adressée au CPE. Il en va de même pour les départs anticipés. Ces situations doivent garder un caractère exceptionnel.

Les absences imprévues doivent être signalées sans délai au service Vie Scolaire, soit par téléphone (02 31 68 10 22), soit par courriel (viescolaire.0142178s@ac-caen.fr). En cas de besoin, le lycée pourra envoyer une demande de justificatif par courrier, par sms ou par mail.

Dans tous les cas, le retour en classe après absence ou retard ne peut se faire qu'avec un billet d'entrée délivré par la vie scolaire.

Le contrôle de l'assiduité se fait par le biais de bulletins d'appel relevés en début de matinée et d'après-midi. Il est complété par un cahier d'appel informatisé rempli par le professeur à chaque séance d'enseignement.

Un élève peut ne pas être accepté en cours pour diverses raisons (retard excessif ou répété, absence de justificatif, etc.). Il sera alors dirigé en permanence avec un travail à réaliser. Tout cours manqué doit être rattrapé. Ces rattrapages peuvent être imposés par l'établissement sur des heures de permanence ou le mercredi après-midi.

Les absences ou retards injustifiés sont susceptibles d'être sanctionnés et feront éventuellement l'objet d'un signalement aux autorités compétentes ; **toute absence ou retard doit être justifiée par écrit.**

Cas particuliers :

- EPS : tout élève est a priori apte à participer à toutes les activités d'EPS. Les inaptitudes ponctuelles sont gérées par les enseignants en collaboration avec l'infirmière, qui seuls sont habilités à décider de la présence ou non au cours selon le cas. Il en va de même pour l'enseignement professionnel.

- L'inaptitude d'EPS :

L'inaptitude ponctuelle : l'élève doit se présenter auprès du professeur ayant la responsabilité de la classe qui détermine le bien fondé de la demande ; **l'élève sera envoyé à l'infirmerie en cas de nécessité ou l'élève participe au cours**

L'inaptitude médicale de 1 à 30 jours : l'élève est dispensé de pratique mais pas d'enseignement ; **la présence en cours ou en étude est obligatoire ; l'inaptitude médicale supérieure à 30 jours** : l'élève peut être autorisé à suivre les cours. Dans le cas contraire, l'autorisation de s'absenter du lycée devra faire l'objet d'une demande écrite de la famille pour les élèves mineurs. **Les élèves majeurs étant sous leur propre responsabilité, devront passer à la vie scolaire pour signer une décharge.**

- **L'inaptitude médicale d'atelier** : l'élève n'est pas autorisé à venir en cours pratique mais il doit être présent en cours théorique

- Tout élève pour lequel **une inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois consécutifs ou cumulés pour l'année scolaire en cours** a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant (arrêté du 13 septembre 1989 – article R 312-3 du code de l'éducation)

Les apprentis, lorsqu'ils sont en formation au lycée :

Les absences prévisibles sont soumises à autorisation de l'entreprise. Le lycée doit en être informé par téléphone ou courriel, adressé au DDFPT.

Les absences et retards imprévus doivent être signalés sans délai à l'entreprise et au DDFPT du lycée.
Toute absence doit être dûment justifiée par un arrêt de travail ou une attestation de l'entreprise.

➤ Contrôle des connaissances et des compétences

Dans chaque discipline, des contrôles oraux ou écrits sont mis en œuvre pour évaluer le travail et les acquis.

Ces contrôles en cours de formation (CCF) sont organisés régulièrement et les dates sont communiquées à l'avance. Ils ont un caractère officiel et sont obligatoires pour la validation de l'examen. Toute absence à ces CCF doit être dûment justifiée et l'épreuve rattrapée.

Tout refus de travail, tout travail rendu hors délai est susceptible d'entraîner une punition ou une sanction.

Des bulletins scolaires sont transmis aux familles (et aux entreprises pour les apprentis) à chaque fin de trimestre ou de semestre. Des relevés de notes et / ou bulletins intermédiaires peuvent également être remis.

Des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) sont obligatoires et les dates sont communiquées à l'avance. Elles ont un caractère officiel et sont obligatoires pour la validation de l'examen. Toute absence doit faire objet d'un certificat médical ou tout autre document officiel (comme un arrêt de travail dans une entreprise) ; l'absence doit être dûment justifiée.

➤ Charte informatique

L'ensemble des élèves et des personnels se doit de respecter la charte informatique de l'établissement. Les élèves, en dehors des heures de cours ne peuvent avoir accès aux salles informatiques qu'avec l'autorisation du Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT), d'un CPE ou d'un personnel de direction.

➤ Usage des biens personnels

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit de nature à troubler l'ordre ou la sécurité. La détention, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, le port d'une arme, la pratique du bizutage, le déclenchement intempestif du système de sécurité incendie ou des extincteurs sont prohibés et seront susceptibles de faire l'objet de sanctions graves.

Toute suspicion de consommation d'alcool ou de stupéfiants fera l'objet d'un premier examen par les services de l'établissement ou d'un examen médical. Ces mesures seront assorties d'une remise immédiate aux responsables légaux, quelle que soit l'heure du constat. En cas de constatation de détention de stupéfiants, le référent gendarmerie sera sollicité.

L'utilisation du baladeur audio/vidéo, du téléphone portable et de toute radio – messagerie ou télétransmission est strictement interdite dans les locaux et lieux d'enseignement ou de restauration exception faite des lieux de détente où l'on veillera à respecter un niveau sonore « raisonnable ». Afin de prévenir les vols, il est vivement conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur au lycée et de veiller à ranger ses affaires ainsi qu'à verrouiller les espaces de rangements mis à disposition.

La prise de photographie à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse de la direction.

3 - Santé Sécurité

➤ L'infirmerie

En cas de besoin, un(e) infirmier(ère) peut recevoir des élèves ou apprentis. Sur le temps de cours, les élèves devront être accompagnés et s'être signalés à la vie scolaire auparavant ainsi qu'au retour.

Sauf autorisation expresse de l'infirmier(ère), les traitements médicaux doivent être pris à l'infirmerie ; une copie de l'ordonnance doit être fournie.

➤ L'assurance scolaire

Il est souhaitable que tous les élèves soient couverts par une assurance scolaire ; celle-ci n'est pas juridiquement exigée pour les activités scolaires obligatoires ; elle l'est pour toutes les activités facultatives organisées par le lycée (incluant la totalité de la pause déjeuner, dépassant les horaires habituels de la classe ou comportant des nuitées).

➤ Les sorties pédagogiques des apprentis

L'entreprise doit être informée par le DDFPT de toute sortie pédagogique de l'apprenti dans le cadre de sa formation au sein du lycée.

Mesures éducatives, punitions et procédures disciplinaires

1 - Principes et modalités d'application

A toute faute ou manquement à une obligation, une réponse individuelle et adaptée est mise en œuvre. Cette mesure disciplinaire doit amener l'élève à s'interroger sur les conséquences de ses actes et lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

2- Individualisation et gradation des sanctions

En cas d'incidents et manquements répétés et constatés, des punitions et des sanctions sont susceptibles d'être prononcées par la communauté éducative. Un registre des incidents et manquements est actualisé par le vie scolaire de façon hebdomadaire. Les familles sont automatiquement informées.

L'accumulation de ces manquements au règlement intérieur conduit à la convocation d'une commission interne avec la présence obligatoire des responsables légaux pour les élèves mineurs. Les élèves majeurs, étant sous leur propre responsabilité, pourront se présenter seuls. Cependant, la présence des parents est vivement souhaitée.

3 - Les punitions scolaires

Ce sont des réponses à des manquements mineurs des élèves. Elles peuvent être données par tous les personnels. Les punitions scolaires sont les suivantes : la notification écrite, des excuses orales ou écrites, le travail supplémentaire (avec ou sans retenue), la retenue le mercredi après midi ou sur les plages horaires libres, l'exclusion ponctuelle de cours.. En cas d'exclusion ponctuelle de cours, le professeur rédigera un rapport d'incident remis au CPE. Ce rapport pourra être transmis aux responsables légaux. Le professeur excluant un élève doit lui remettre un travail.

4 - Les mesures éducatives décidées par le chef d'établissement

- Engagement écrit de l'élève ou de l'apprenti
- Fiche de suivi individuel
- Réparations matérielles ou financières pour toute dégradation volontaire
- Convocation devant la commission éducative (alternative préalable au conseil de discipline)

La commission éducative est composée du chef d'établissement, de son adjoint, du gestionnaire, du CPE, de deux représentants des personnels enseignants (enseignement général, enseignement professionnel), de l'infirmière scolaire, d'un représentant des personnels de la collectivité territoriale, d'un représentant des élèves et d'un représentant des parents d'élèves.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

5 - Les sanctions disciplinaires (atteintes graves aux biens ou aux personnes)

Prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint, le conseil de discipline, elles concernent les manquements graves des élèves. Conformément aux articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation, l'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves. Les sanctions sont graduelles et prononcées en fonction de la gravité de la faute commise.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève ou un apprenti, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire.

➤ Compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation ; Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir les élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. « L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.
- Exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours (l'élève est accueilli dans l'établissement)
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe ne pouvant excéder 8 jours

➤ Compétence exclusive du conseil de discipline

- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis, excepté l'avertissement et le blâme.

Mesures d'encouragement

L'établissement mettra tout en œuvre pour valoriser les actions positives et les initiatives aussi bien en ce qui concerne l'investissement et les résultats scolaires que dans les domaines sportifs, associatifs et culturels.

Le Conseil de classe pourra délivrer des encouragements ou des félicitations au vu du travail, de l'investissement ou des résultats des élèves ou des apprentis.

Le service d'hébergement : demi-pension internat

Il est rappelé aux familles que le service d'hébergement est une facilité qui leur est offerte et qu'il n'a par conséquent aucun caractère automatique. De plus, les capacités d'accueil étant limitées, toutes les demandes ne pourront être satisfaites. L'accès à ce service relève de la compétence du chef d'établissement. Les élèves restent prioritaires par rapport aux apprentis.

Les règles de vie qui y sont instituées sont basées sur l'accès progressif à l'autonomie et à la responsabilité; elles sont donc adaptées à l'âge et au niveau scolaire des élèves et des apprentis.

Le manquement à ces règles, pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du service dans les conditions définies au chapitre « Mesures Educatives, Punitives et Procédures disciplinaires » du présent règlement. Il est rappelé que différents types d'aides à la scolarité sont proposés pour les élèves : se renseigner auprès de l'intendance et/ou du service social en faveur des élèves.

1 - La demi-pension

Elle fonctionne au forfait avec une carte fournie gratuitement pour la durée d'un cycle. Les élèves et apprentis doivent présenter cette carte pour pouvoir franchir la borne d'accès au restaurant scolaire. En cas de perte ou de détérioration, cette carte sera renouvelée à l'intendance pour la somme de 4 € (tarif 2018). Ce tarif peut être modifié après validation du conseil d'administration. Des priorités sont mises en place en fonction des horaires de reprise de cours. Il n'existe pas, a priori, de priorité des personnels sur les élèves et apprentis pour l'accès à la borne d'entrée. Il en va de même pour les bénéficiaires extérieurs à l'établissement. Le service du midi débute à 11h 30 et se termine à 13h15.

Tout élève ou apprenti ayant oublié sa carte de self est susceptible d'être puni ou sanctionné.

2 - L'internat

Il est ouvert du lundi matin au vendredi soir. Il est fermé le week-end et pendant les congés scolaires. L'accès en est strictement réservé aux élèves et apprentis internes.

Chaque élève ou apprenti se doit de maintenir les locaux de l'internat dans un parfait état de propreté. La consommation de friandises, de sodas et de nourritures diverses n'est pas autorisée dans les chambres.

La consommation de tabac, stupéfiants ou alcool dans le cadre de l'internat constitue un caractère aggravant à l'interdiction générale dans l'établissement.

En matière de linge de literie, le lycée fournit un protège-matelas. Chaque interne est tenu d'apporter un drap, une couette, une housse de couette, un traversin ou un oreiller, la taie adaptée ; les duvets sont strictement interdits. Il doit avoir également son nécessaire de toilette.

Les chambres doivent être considérées comme un lieu de travail et de repos.

Les places sont attribuées sous la responsabilité des CPE ; ces attributions ne pourront être modifiées sans leur accord. **Le mobilier ne doit pas être déplacé. Les élèves et apprentis sont responsables du matériel mis à disposition. Toute détérioration ou dégradation ne correspondant pas à un usage normal sera facturée.**

L'usage des cafetières, bouilloires électriques est strictement interdit, celui des appareils type sèche-cheveux limité aux sanitaires.

Chaque matin les élèves et apprentis font leur lit et rangent leur chambre. En fin de semaine, les lits sont défaits, les couettes pliées et rangées au bout du lit pour en permettre l'aération. Une bagagerie est mise à disposition le lundi et le vendredi. **Aucun sac ne doit traîner dans les couloirs.**

Les horaires indiqués en début de règlement sont indicatifs et pourront être aménagés en fonction des activités mises en place. Le Foyer, la salle de musculation, la salle polyvalente... pourront être utilisés sur ces créneaux.

Le mercredi après-midi les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement de 12h15 à 18h30 ; aucune sortie après cet horaire n'est autorisée, sauf condition spéciale développée ci-dessous :

- Les apprentis sont autorisés à sortir de l'établissement au plus tôt à 12h15, en tout état de cause à l'issue de leur emploi du temps,
- Pour les élèves mineurs, les responsables légaux peuvent s'y opposer en adressant un courrier à l'établissement lors de l'inscription.
- Les élèves majeurs et apprentis bénéficient le mercredi d'une autorisation de sortie jusqu'à 22h30 pour pouvoir assister à un spectacle ou une séance de cinéma. Cette sortie doit faire l'objet d'un signalement préalable auprès des CPE (le midi au plus tard pour le soir).
- Tout retard ou perturbation générés pourra entraîner la suspension provisoire ou définitive de cette autorisation.

Lors des sorties libres, la responsabilité de l'établissement est dérogée.

Des sorties à diverses manifestations peuvent être organisées par l'établissement ou à l'initiative des élèves ou des apprentis sur le temps de l'internat.

L'établissement doit être informé de toute absence de l'internat au même titre et selon les mêmes modalités que pour les absences en cours.

Les élèves ou apprentis souhaitant rentrer à leur domicile le mercredi soir doivent le signaler (demande écrite signée des responsables légaux) au plus tard le mercredi midi au CPE. Les assistants d'éducation en charge de l'internat peuvent se déplacer librement dans les dortoirs afin de veiller au respect des règles et à la sécurité des élèves.

Les CPE et les personnels de direction sont habilités à circuler dans tous les dortoirs sans aucune restriction d'horaires.

En cas de maladie, seule l'infirmière ou le médecin sont habilités à décider du retour au domicile ou de l'hospitalisation. En cas d'impossibilité de les joindre, le CPE de service ou un personnel de direction prendra les mesures qui s'imposent. Les responsables légaux en seront avisés dans les meilleurs délais.